

Mémorandum des chefs d'état-major sur l'organisation de la défense de l'Union occidentale (25 août 1948)

Légende: Dans un mémorandum du 25 août 1948, les chefs d'état-major des États membres de l'Union occidentale présentent aux ministres de la Défense des recommandations tendant à la mise en place d'un organisme de défense permanent et complet.

Source: National Archives of the United Kingdom, Kew. <http://www.nationalarchives.gov.uk>, Records of international organizations, DG. Copies of records of the Brussels Treaty Organisation and Western European Union. Brussels Treaty Organisations and Western European Union: Microfilm copies of files, DG 1.

Comité militaire des Cinq puissances. Union occidentale - Organisation de défense. Mémorandum des Chefs d'Etat-Major, F.P. (48) 17. Londres: 25.08.1948. 3 p.

Copyright: (c) WEU Secretariat General - Secrétariat Général UEO

URL:

http://www.cvce.eu/obj/memorandum_des_chefs_d_etat_major_sur_l_organisation_de_la_defense_de_l_union_occidentale_25_aout_1948-fr-73e420de-daab-4357-b1a9-fada06f91231.html

Date de dernière mise à jour: 05/09/2012

THIS DOCUMENT IS THE PROPERTY OF THE MILITARY COMMITTEE
OF THE FIVE POWERS

39

M E T R I CTOP SECRET

DECLASSIFIE
U.E.O 1er MARS 1984

COPIE N° 20F.P. (48) 26 - TRANSDUCTION REVISEELe 25 AOUT 1948

COMITE MILITAIRE DES CINQ PUISSANCES

UNION OCCIDENTALE - ORGANISATION DE DEFENSE

Mémemorandum des Chefs d'Etat-Major

Au cours de notre réunion du 24 Août, nous avons discuté en détail un document présenté par les Chefs d'Etat-Major du Royaume-Uni. X

2. Nous désirons présenter aux Ministres de la Défense les recommandations ci-après tendant à la mise sur pied d'un organisme de défense des Cinq Puissances, permanent et complet :

A. Contrôle Gouvernemental.

Il devrait exister officiellement un Comité de Défense de l'Union Occidentale composé des Ministres responsables de la défense en temps de paix et en temps de guerre, ce Comité devrait se réunir lorsque les circonstances le réclament et pas nécessairement à intervalles réguliers.

B. Haute Direction Militaire.

- (i) Il devrait exister à Londres un Comité Permanent des Chefs d'Etat-Major de l'Union Occidentale, se réunissant à intervalles réguliers et lorsque les circonstances le nécessitent.
- (ii) Chacune des Cinq Puissances devrait avoir le droit d'être représentée auprès de ce Comité; tous les Chefs d'Etat-Major de chacune des Puissances devraient en être membres, mais ils ne seraient normalement représentés au Comité que par un seul d'entre eux; une invitation devrait être envoyée au Gouvernement des Etats-Unis pour lui proposer de déléguer à ce Comité un représentant de ses Chefs d'Etat-Major.
- (iii) Les fonctions du Comité des Chefs d'Etat-Major devraient consister à conseiller le Comité de Défense de l'Union Occidentale sur toutes les questions touchant à la défense de l'ensemble de l'Union Occidentale, y compris les territoires d'Outre-Mer, et à étudier en commun toutes les questions qui lui seront confiées par le Comité de Défense de l'Union Occidentale. Dans le cadre de ces larges attributions il devrait particulièrement veiller, en ce qui concerne l'Europe Occidentale, à ce que :-
 - a) les moyens militaires des Cinq Puissances soient organisés de façon à faire face aux besoins stratégiques des Alliés.

DECLASSIFIE

U E O 1er MAPS 1984

- b) les forces des différentes nations soient soudées de façon à former un dispositif de combat efficace.
- c) l'ensemble des moyens des Cinq Nations soit réparti de la façon la plus adéquate.
- d) un équilibre convenable soit maintenu entre les besoins contradictoires de la sécurité intérieure et de la défense nationale, d'une part, et ceux de la bataille européenne, d'autre part.
- e) l'évaluation, la préparation et l'attribution des moyens nécessaires soient assurées, notamment sur le théâtre européen, la mission propre du Commandant de ce théâtre consistant à préparer les plans d'opérations et à les mettre en oeuvre.
- f) l'étendue exacte du territoire placé sous la responsabilité du commandement du front européen en temps de guerre soit définie. (Cette question devra être constamment revue.)
- (iv) Le Comité des Chefs d'Etat-Major de l'Union Occidentale devrait être assisté d'un Etat-Major Combiné siégeant à Londres et dont la composition et les attributions exactes devraient faire l'objet de propositions immédiates de la part du Comité Militaire actuel.
- (v) Un Secrétariat Général international unique devrait être constitué pour assister le Comité de Défense de l'Union Occidentale, le Comité des Chefs d'Etat-Major de l'Union Occidentale, l'Etat-Major Combiné et tous ses Sous-Comités; le soin de déterminer la composition exacte et les attributions de ce Secrétariat devrait être laissé au Comité Militaire.

C. ORGANISATION DU COMMANDEMENT.

- (i) La nomination d'un Commandant Suprême ou d'un Commandant Suprême adjoint ne paraît pas possible pour le moment. Il est toutefois d'une importance vitale que le Commandant de l'Armée de Terre et le Commandant des Forces Aériennes pour l'Europe Occidentale soient nommés immédiatement, ainsi, jusqu'à nouvel ordre, qu'un Haut Conseiller Naval.
- (ii) Les attributions de ces Commandants-en-Chef et de ce Haut Conseiller Naval devraient consister, sous la direction des Chefs d'Etat-Major de l'Union Occidentale, à :
- a) élaborer les plans de l'action destinée à arrêter l'ennemi en Europe à l'aide des moyens répartis par les Chefs d'Etat-Major de l'Union-Occidentale.
- b) conseiller les Chefs d'Etat-Major de l'Union Occidentale pour tout ce qui concerne l'entretien de la bataille, afin que les forces qui leur sont attribuées soient organisées, instruites, et équipées de manière à permettre l'exécution de leurs plans; et s'assurer que tous les organismes opérationnels et administratifs seront utilisables dès l'ouverture des hostilités.

.../

DECLASSIFIE
UFO 1er MARS 1984

- c) préparer les directives opérationnelles nécessaires pour permettre aux formations devant passer sous les ordres du Commandant Suprême en cas de guerre de bien connaître leur rôle immédiat. Ceci s'applique tout particulièrement aux forces alliées d'occupation en Allemagne.
- d) inspecter les formations devant passer sous leur commandement en cas de guerre et maintenir avec elles et leurs Chefs une liaison étroite.
- (iii) Ces Commandants-en-Chef devraient formuler eux-mêmes des recommandations sur l'emplacement de leurs Quartiers Généraux, en tenant compte du fait que les Quartiers Généraux doivent être groupés au même endroit, qu'ils doivent être situés sur le continent européen en temps de guerre et qu'ils doivent être prêts à fonctionner dès l'ouverture des hostilités.
- (iv) Un Officier devrait diriger et coordonner les travaux des Commandants-en-Chef et du Conseiller Naval réunis en Comité, mais la question de sa nomination devrait être étudiée ultérieurement.
- (v) Ces Commandants-en-Chef devraient avoir la nationalité suivante :

Commandant-en-Chef des Armées de Terre	:	Française
Commandant-en-Chef des Forces Aériennes	:	Britannique
Conseiller Naval	:	Française

"(vi) Des instructions devraient être données aux Commandants-en-Chef leur demandant de se réunir immédiatement, de discuter de leurs missions et de se présenter à nous le plus tôt possible, afin d'étudier en commun les problèmes qui se posent."

(Signé) TEDDER
C. LECHERES
E. BAELE
H.J. KRULS
A. JACOBY

36, Whitehall, S.W.1.

LE 25 Août 1948